



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant limitation de déplacement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Football Club de Metz le dimanche 18 janvier 2026 à Strasbourg

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Karl TERROLLION, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin (groupe IV), sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Karl TERROLLION, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club (FC) de Metz rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le dimanche 18 janvier 2026 (coup d'envoi à 15h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir plus de 31 000 personnes et que la rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant que plus de 650 supporters messins effectueront le déplacement dont 350 ultras ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années comme en attestent des événements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Strasbourg ;

Considérant que le 11 août 2019, 600 supporters messins rejoignaient le parage visiteurs de la Meinau à bord de 12 bus ; que dès leur arrivée sur le parking du stade, les ultras de « La Horda » renforcés par des supporters allemands de Kaiserslautern lançaient des projectiles en direction des forces de l'ordre nécessitant l'usage de gaz lacrymogène ; qu'après s'être attaqué aux forces de l'ordre, ce même groupe s'en prenait à un autre groupe de supporters messins de « La Gruppa » nécessitant une nouvelle intervention de forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 septembre 2021, le RCSA accueillait le FC de Metz ; que menés 3-0 dès la 40^e minute de jeu, les supporters messins quittaient la tribune et se retrouvaient à l'arrière du stade ; qu'en fin de rencontre, ces derniers forçaient un portail situé sous le quart de virage Nord-Est et devaient être repoussés par la Section d'Intervention Rapide et les stadiers ; qu'un fonctionnaire de police était blessé à l'œil suite à un jet de projectile et deux stadiers étaient blessés également, nécessitant leur prise en charge ; qu'après réquisition de la direction du RCSA, les forces de l'ordre étaient engagées pour évacuer les supporters messins ; que durant l'évacuation, un contingent d'une centaine d'individus composé des « Offenders » et « Ultras » strasbourgeois tentait de s'attaquer aux bus messins mais était stoppé par les effectifs de police ;

Considérant que le 24 septembre 2023, à l'issue de la rencontre qui opposait au stade Saint Symphorien les clubs du FC de Metz et du RCSA, alors que les fans strasbourgeois regagnaient leur bus, un groupe de supporters messins tentait de forcer une grille donnant accès au parking « visiteurs » du stade ; que les forces de l'ordre devaient faire usage de gaz lacrymogène pour repousser le groupe d'assaillants ;

Considérant les 33 incidents, 41 blessures, 24 artifices découverts, les divers refus de palpations ainsi que les dégradations commises dans le secteur visiteurs lors du match opposant les deux équipes au stade de la Meinau, le 12 mai 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre du 17 août 2025 opposant les clubs du FC de Metz et du RCSA au stade Saint Symphorien, des tentatives de rixes entre les deux clubs de supporters ont pu être avortées par les forces de l'ordre ;

Considérant ainsi qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / FC de Metz, qui sera classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant la réunion préparatoire de sécurité qui s'est tenue le jeudi 8 janvier 2026 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ; que par ailleurs, la posture VIGIPIRATE a été maintenue le 5 janvier 2026, au niveau « urgence-attentat » ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC de Metz, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit, le dimanche 18 janvier 2026, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- périmètre de la plaine des bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud, avenue de Colmar ;
- abords du stade de la Meinau (avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers).

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters effectuant le déplacement en bus organisé par le Football Club de Metz et sous escorte des forces de sécurité intérieure.

Les déplacements en véhicules individuels des supporters du FC de Metz sont interdits.

Article 3 : La prise en charge des bus de supporters est fixée au péage de Schwindratzheim (A4), le dimanche 18 janvier 2026 au plus tard à 13h00.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Article 4 : Dans le cadre de la rencontre du 18 janvier 2026 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Football Club de Metz, le nombre de supporters visiteurs est limité à 700.

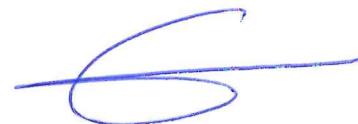
Article 5 : Sont interdits, le dimanche 18 janvier 2026, de 8h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1er et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, et aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le 13 JAN. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Karl TERROLLION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.